

**AVENANT N°3 DE PROROGATION DE DELAI**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES**  
**CONCERNANT LE QUAI DE TRANSFERT ET LA DECHETERIE DE NEGREPELISSE**

Entre,

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron ayant pour numéro Siren 200 066 884 et pour siège social sis 370 avenue du 8 mai 1945, 82800 Nègrepelisse, représenté par son Président en exercice, M. Morgan TELLIER, en application de la délibération n°2020-100 en date du 16 juillet 2020,

Ci-après désigné « la CCQVA »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn-et-Garonne ayant pour numéro Siren 258201367 et pour siège social sis Hôtel du Département Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82 013 Montauban Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Michel WEILL, en application de la délibération n° 2021-27 en date du 10 septembre 2021,

Ci-après désigné « le SDD82 »,

D'autre part.

### 1. CONVENTION INITIALE

Une convention, exécutoire le 29 décembre 2015, a été conclue entre la CCQVA et le SDD82 pour mettre partiellement à disposition du SDD82 les services de la Communauté de Communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron devenus services de la CCQVA pour assurer les exploitations situées au Pôle Déchets de Nègrepelisse (4105 chemin Berthelot Coulassy).

Le quai de transfert comprend la gestion, la surveillance générale du site, son entretien et le compactage des bennes de déchets. La déchèterie de Nègrepelisse comprend la gestion et l'exploitation du site, l'accueil des usagers, la surveillance générale et l'entretien des abords conformément aux instructions données par le SDD82.

La mise à disposition partielle concerne 1,4 équivalent temps plein pris sur les agents du service de collecte des déchets ménagers soit 14 agents à la date de signature de la présente convention.

En contrepartie du service apporté par la CCQVA, le SDD82 procède au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 11 500 € pour le quai de transfert de Nègrepelisse et à 48 000 € pour la déchèterie de Nègrepelisse. Le remboursement est effectué en une seule fois au mois de juillet.

La convention initiale a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 5 ans et a pris fin le 31 décembre 2020.

Un avenant de prorogation du délai a été conclu entre les deux parties pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, puis un deuxième avenant a été conclu entre les deux parties pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021.

## 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une nouvelle prorogation de la convention initiale pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

La mission pour le quai de transfert de Nègrepelisse comprend notamment les activités suivantes :

- Tenir le site fermé et interdire le site à toute personne non-autorisée ;
- Réaliser un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement pour vérifier la conformité du flux apporté ;
- Assurer une traçabilité des vidages ;
- Compléter le registre d'exploitation ;
- Relever les filets des bennes à quai avant vidage pour éviter les envols ;
- Balayer et ramasser les envols quotidiennement ;
- Tasser les bennes pour optimiser les chargements ou au minimum répartir la charge uniformément (lorsque aucun engin de tassage n'est mis à disposition par le Syndicat) ;
- Signaler tout dysfonctionnement sans délai au syndicat.

La mission pour la déchèterie de Nègrepelisse comprend l'accueil et le renseignement des usagers, la surveillance générale et l'entretien des abords conformément aux instructions données par le Syndicat. Les tâches principales sont les suivantes :

- Ouverture et fermeture du site aux horaires d'ouverture ;
- Accueil des usagers : inscription si nécessaire, renseignements sur le tri, rédaction des bons de dépôts pour les professionnels ;
- Surveillance du tri des usagers et de l'état du site (clôture, systèmes anti-chutes...) ;
- Tri des déchets dangereux et respect des consignes de sécurité ;
- Maintien du site en parfait état de propreté ;
- Tassage régulier des bennes ;
- Demande des enlèvements suivant les instructions du Syndicat ;
- Signalement de tout dysfonctionnement au Syndicat.

Le volume d'heures à considérer pour l'année 2022, de janvier à juin, est de 260 heures pour le quai de transfert et de 2462 heures pour la déchèterie de Nègrepelisse.

La participation forfaitaire annuelle versée par le SDD82 est fixée à 5 850 € pour le quai de transfert et à 55 385 € pour la déchèterie de Nègrepelisse, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022.

Le Président du SDD82 est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 10 décembre 2021.

Le Président de la CCQVA est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 09 novembre 2021.

Pour la CCQVA

Le Président,

Morgan TELLIER

Pour le SDD82

Le Président,

Michel WEILL

PROJET